

**portant réglementation de la baignade à la plage de Pentrez**

La Maire de la commune de SAINT-NIC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 ;

**VU** l'article R.111-43 du Code de l'urbanisme,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la plage de Pentrez, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade en saison estivale ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le poste de secours de la plage de Pentrez est ouvert du samedi 04 juillet 2020 au dimanche 30 août 2020, tous les jours de 13h30 à 19h30. Il est situé sur le terre-plein du chemin des Dunes, au niveau de la rue Ker Ys.

**Article 2 :** la surveillance est assurée par 3 sapeurs-pompiers volontaires saisonniers titulaires de BNSSA (et 1 sapeur-pompier supplémentaire le dimanche et jours fériés).

**Article 3 :** les baignades et les activités nautiques sont surveillées tous les jours de la semaine, du samedi 04 juillet 2020 au dimanche 30 août 2020, de 13h30 à 19h30 et sur une zone de 250 ml délimitées par des bouées et des flammes sur mâts amovibles. La profondeur de la ligne des bouées est définie à 300 mètres de la laisse de mer à l'instant « T ».

**Article 4 :** Dans cette zone, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels affectés à la surveillance de la plage et de la baignade.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage près du poste de secours, dont la signification est la suivante :

**Suivant les conditions climatiques :**

- ✓ flamme rouge : interdiction de se baigner
- ✓ flamme jaune : baignade dangereuse mais surveillée
- ✓ flamme verte : baignade surveillée, absence de danger particulier
- ✓ drapeau blanc et noir : vent de terre, risque de dérive et d'objets flottants
- ✓ absence de drapeau : baignade non surveillée, le public se baigne à ses risques et périls

**Suivant les conditions bactériologiques :**

- ✓ flamme violette : baignade interdite, pollution avérée

**Article 5 :** La qualité des eaux de baignade fait l'objet d'un classement indiqué par des symboles et affiché sur les points d'accès et/ou d'information de la plage.

Les informations concernant la qualité des eaux de baignade sont disponibles au secrétariat de la mairie et sur le site internet de la commune de Saint-Nic.

**Article 6** : Seul l'usage d'accessoires de baignade tels que « tire à l'eau », matelas pneumatiques, bouées, embarcations légères gonflables, est autorisé dans la zone de baignade surveillée. Tout autre engin nautique est interdit.

**Article 7** : Conformément à la réglementation sur l'accueil des mineurs, le responsable d'un groupe de mineurs accédant à la plage surveillée de la commune doit :

- signaler la présence de son groupe aux personnels du poste de secours ;
- se conformer aux prescriptions de ces personnels et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir les personnels du poste de secours en cas d'accident.

**Article 8** : La pratique de la baignade hors de la zone surveillée ou des périodes définies à l'article 1 se fait sous la **seule responsabilité des intéressés**.

**Article 9** : Il est formellement interdit aux personnes étrangères au service de surveillance de manipuler le matériel de sauvetage.

**Article 10** : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres sont interdits sur la plage à l'exception des engins de secours, de police ou de service public.

**Article 11** : Pour des raisons sanitaires liées à la qualité des eaux de baignade, la présence de tous animaux, chevaux, chiens, chats est interdite sur la plage en période estivale, du 01 juin au 30 septembre.

En dehors de cette période, ces animaux sont autorisés sous la surveillance et la responsabilité de leurs maîtres, sous réserve de respecter la propreté de la plage (ramassage des déjections).

**Article 12** : Il est interdit :

- d'abandonner sur la plage ou de jeter à la mer tous débris ou ordures de nature à compromettre la propreté ou la sécurité ;
- de camper
- d'allumer des feux sur la plage et ses abords (dunes, parkings).

**Article 13** : Les appareils diffuseurs de musique et tous instruments bruyants pouvant gêner la tranquillité des usagers sont interdits sur la plage, à l'exception des activités et manifestations autorisées par la mairie.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 15** : La secrétaire générale de mairie, le Directeur départemental des affaires maritimes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, les chefs de poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le poste de secours, à la mairie, ainsi qu'aux entrées de la plage.

Fait à Saint-Nic, le 06 juin 2020

La Maire,  
Annie KERHASCOET

